

# *Evaluation Du Contrôle Des Institutions Publiques De La République Démocratique Du Congo Par La Cour Des Comptes*

## *[Assessment Of The Control Of Public Institutions In The Democratic Republic Of The Congo By The Court Of Auditors]*

Sylvain Ndyanyama Ndyanyama

Enseignant, Institut Supérieur Pédagogique de la Gombe (ISP-Gombe)

Kinshasa / République Démocratique du Congo

Auteur correspondant : Sylvain Ndyanyama Ndyanyama



**Résumé :** La Cour des Comptes de la République Démocratique du Congo vérifie que les recettes dues à l'Etat sont versées régulièrement au Trésor et, en cas de retard, applique les pénalités prévues par les lois et règlements du pays. Les activités de cette Cour font l'objet des audits thématiques, dont ceux des dépenses du personnel, de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, de la bancarisation de la paie et autres.

Les contrôles récents indiquent une faiblesse des recettes, la non-conformité des budgets annexes à la loi, une gestion des comptes spéciaux non conforme à loi, la sous-consommation des crédits, les dépassements des crédits, et la nécessité de prévoir toute dépense au budget. Les Edits budgétaires connaissent une faible mobilisation des ressources propres ainsi qu'une propension des provinces à l'endettement (Cour des comptes/RDC, 2022).

De même, les contrôles de la Cour des Comptes se caractérisent par les faiblesses d'organisation et d'exécution, l'inefficacité du contrôle dû à d'importantes influences politiques, ainsi que la faible exploitation du résultat de contrôle de la Cour par le Parlement.

**Mots-clés :** Parlement, budget, comptes, institutions, évaluation, RDC.

**Abstract:** The Court of Auditors of the Democratic Republic of the Congo verifies that the revenues due to the State are regularly paid into the Treasury and, in case of delay, applies the penalties provided for by the laws and regulations of the country. The activities of this Court are subject to thematic audits, including those of staff expenses, Value Added Tax, payroll accounting and others.

Recent controls indicate a weakness in revenues, non-compliance of the budgets annexed to the law, management of special accounts not in accordance with the law, underspending of appropriations, overruns of appropriations, and the need to provide for any expenditure in the budget. The budget Edicts are characterized by low mobilization of own resources and a propensity of the provinces to debt (The Court of Audit/DRC, 2022).

Similarly, the Court of Auditors' audits are characterised by weaknesses in organisation and implementation, inefficiency of the audit due to major political influences, and poor exploitation of the Court's audit result by Parliament.

**Keywords:** Parliament, budget, accounts, institutions, evaluation, DRC.

### 1. Introduction

Les finances publiques constituent l'ensemble des ressources et dépenses de l'Etat. Autrement dit, elles désignent l'ensemble des activités de l'Etat en matière de l'argent, d'une part et, c'est la science régissant ces activités, d'autre part. La gestion des finances

publiques est l'une des activités les plus délicates en matière économique et financière, et surtout pour toute une économie nationale. Ce qui requiert l'existence des structures efficaces et permanentes dédiées à leur contrôle de gestion (Duverger, M., 2008).

En République Démocratique du Congo, il existe trois types de contrôle des finances publiques : le contrôle administratif, le contrôle juridictionnel et le contrôle parlementaire ou politique ; mais, la Cour des Comptes reste la plus grande des institutions s'occupant dudit contrôle, avec un pouvoir général et permanent de contrôle de la gestion des finances et du patrimoine de l'Etat, des Entités décentralisées et des Etablissements publics.

Malheureusement il existe un certain nombre de problèmes qui affectent aujourd'hui l'accomplissement de la mission que l'Etat lui a confiée. Cet ensemble de problèmes rend la Cour des Comptes faible et inefficace ; et c'est ce qui handicape son travail. Contrôler la gestion des finances publiques c'est tout d'abord avoir les outils (instruments) nécessaires et certaines techniques dudit contrôle (Bakandeja, W.M., 2007).

A première vue, et au regard des attributions juridictionnelles et les compétences que l'Etat octroie à la Cour, elle ne peut pas se sentir faible ou inefficace devant tous ses justiciables, à savoir le caissier de l'Etat, les autorités adjudicatrices, les fonctionnaires et agents de l'Etat, les comptables publics, les comptables de fait, etc.

A la lumière de ce qui précède, notre problématique se structure dans la suite des questions suivantes :

- Quelles est le rôle et quelles sont les compétences de la Cour des Comptes en République Démocratique du Congo ?
- A quelles contraintes est-elle soumise ? ;
- Quelle évaluation peut-on faire du contrôle des institutions publiques par la Cour des Comptes en RDC au cours de la période d'étude ?

Face à cette problématique, les hypothèses suivantes peuvent être formulées :

- La Cour des Comptes assisterait le Parlement dans l'accomplissement de sa mission constitutionnelle, de contrôler l'activité en matière de la gestion des finances et du patrimoine de l'Etat. Elle assisterait également le Gouvernement dans la reddition des comptes pour une bonne gouvernance ;
- Les fortes influences politiques et partisans, le caractère a posteriori du contrôle, la faiblesse des ressources ou le manque d'autonomie financière, sont quelques contraintes auxquelles seraient soumis la Cour des Comptes dans l'exercice de ses fonctions ;
- Les rapports d'exercice de la Cour des Comptes feraient références quant à ce.

## 2. Littérature

Le contrôle de l'exécution du budget reste une nécessité primordiale afin d'assurer, d'une part, le respect de la légalité budgétaire, c'est-à-dire, la conformité de l'exécution administrative et comptable aux règles de droit et, d'autre part, celui de l'autorisation budgétaire donnée par le Parlement (Loi financière, 1983).

Dans la pratique, la décision de contrôler la gestion des finances publiques conformément aux règles de la loi financière, est un défi majeur que le Gouvernement congolais doit relever. C'est donc un instrument nécessaire de développement économique. A la lumière des résultats auxquels il a abouti, il ressort que les facteurs ci-après handicapent l'exercice de la mission de la Cour des Comptes : fortes influences politiques et partisans dans le contrôle de la Cour, caractère a posteriori du contrôle, faible ressource ou manque d'autonomie financière, insuffisance du personnel, manque des structures administratives et matérielles, non exhaustivité du contrôle, faible exploitation des rapports d'observation dressés par la Cour, etc. (Cour des comptes/RDC, 2022).

Afin d'ajuster et d'améliorer la gestion des finances publiques congolaises, et dans le souci d'accroître la performance économique ainsi que financière du pays, le strict respect de la loi financière dans l'exécution du contrôle juridictionnel s'avère crucial du fait que cette loi prévoit un contrôle étroit exercé à l'intérieur de l'administration, par les juridictions appropriées et par le Parlement (Ordonnance-Loi, 1987).

Le contrôle constitue un champ vaste où le contrôle de gestion ne couvre qu'un de ses aspects, en formant un outil et une activité de gestion qui coexiste et interagit avec d'autres mécanismes de contrôle et de régulation. Abstraction faite du mécanisme de contrôle intégré, instauré par le code des juridictions financières, et qui consiste à procéder au contrôle de la gestion concomitamment avec le jugement des comptes; force est de constater que le contrôle de la gestion devient de plus en plus important par rapport aux autres attributions de la Cour des Comptes, en raison notamment de son impact positif sur la gestion publique, et de sa contribution à l'instauration des principes de transparence et de bonne gouvernance (Trotabas, L., 2000).

### 3. Matériels et méthodes

La Cour des Comptes établit un rapport annuel que le Président présente au Chef de l'Etat avant la fin de l'année budgétaire qui suit celle à laquelle il se rapporte. Ce rapport annuel, qui est publié au Journal Officiel, rend compte de l'ensemble des activités de la cour, fait la synthèse des observations qu'elle a relevées, de ses propositions d'amélioration de la gestion des finances publiques, et de celle des services et organismes publics ayant fait l'objet de contrôle, reprend les commentaires des autorités gouvernementales et des responsables des institutions et organismes concernés et donne un résumé du rapport de la Cour sur l'exécution de la Loi des finances (Loi financière, 1983).

Des extraits des rapports établis par les cours régionales de comptes sur la gestion des organismes soumis à leur contrôle, peuvent être insérés dans le rapport annuel. La large diffusion de ce rapport près des organes d'information, des médias, des élus, des chercheurs, des universitaires..., ainsi que les débats qui résulteraient de cette diffusion, inciteront les responsables, à tenir compte des observations de la Cour, à mettre en application ses recommandations, en prenant les mesures correctives nécessaires.

### 4. Résultats

La Cour des Comptes tire les développements qui suivent de son « Rapport général sur le contrôle de l'exécution de la loi de finances n°14/002 du 31 janvier 2023, pour l'exercice 2022 publié en janvier 2024 avec l'appui du PNUD. Les constatations de la Cour des Comptes sont tirées de l'examen du tableau 1 qui suit.

**Tableau 1 : Synthèse du budget du Pouvoir central/Exercice 2022 (en CDF)**

Rubriques	Prévisions		Réalizations		Taux de réal. (%)
	Montant	Part réal %	Montant	Part réal %	
<b>I. Recettes</b>					
1. Recettes du b.g.	7 449 004 345 919,00	90,04	5 679 069 005 231,10	93,82	76,24
- Recettes courantes	5 480 395 169 919,00	66,24	4 332 498 471 658,97	71,58	79,05
-Recettes extérieures	1 968 609 176 000,00	23,79	1 346 570 533 572,13	22,25	68,4
2. Budgets annexes	516 429 915 000,00	6,24	117 790 998 345,00	1,95	22,81
3. Comptes spéciaux	307 999 348 000,00	3,72	256 122 612 752,56	4,23	83,16
Tot gén des recettes	8 273 433 608 919,00	100	6 052 982 616 328,66	100	73,16
<b>II. Dépenses</b>					
	Montant	Part r.%	Montant	Part r.%	Taux de r.(%)
1. Dépenses du b.g.	7 449 004 345 919,00	90,04	778 052 250 508,07	93,92	77,57
-Dépenses courantes	4 602 067 717 939,00	55,62	4 079 064 172 445,41	66,31	88,64
- Dépenses en capital	2 846 936 627 980,00	34,41	1 698 988 078 062,66	27,62	59,68
2. Dépenses annexes	516 429 915 000,00	6,24	117 790 998 345,00	1,95	22,81
3. Dépenses c. spéc.	307 999 348 000,00	3,72	256 122 612 752,56	4,16	83,16
Tot gén de dépenses	8 273 433 608 919,00	100	6 151 965 861 605,63	100	74,36

Source : Cour des Comptes, suivant les données de la DRGC, 2022.

#### **4.1. Faiblesse des recettes**

Sur des prévisions de CDF 8 273 433 608 919,00, les réalisations des recettes ont été de l'ordre de CDF 6 052 982 616 328,66, dégagant une moins-value globale de CDF 2 220 450 992 590,34, soit 26,84%. La faiblesse des recettes reste le plus grand défi des finances de la République Démocratique du Congo. Elle impacte négativement l'exécution du budget.

#### **4.2. Non-conformité des budgets annexes à la loi**

S'agissant des budgets annexes, les Universités et Instituts Supérieurs, ainsi que les hôpitaux généraux de référence, ne rentrent pas dans la définition des budgets annexes, telle que formulée aux articles 3 point 3 et 56, 1<sup>er</sup> alinéa de la LOFIP.

#### **4.3. Gestion des Comptes spéciaux non conforme à loi**

Au sujet des comptes spéciaux, les dispositions des articles 61 et 64 relatives à la gestion des soldes et l'affectation des excédents en cours d'exercice ne sont pas suffisamment assimilées par les gestionnaires qui les traitent comme des comptes budgétaires ordinaires. Le Gouvernement de la République doit faire fonctionner les comptes spéciaux conformément à la loi.

#### **4.4. Sous-consommation des crédits**

Au titre des dépenses courantes du budget général : Des crédits budgétaires de CDF 1 349 069 138 489,93 sont restés disponibles au 31 décembre 2022 au titre des dépenses courantes du budget général et l'article 15 du projet de loi demande leur annulation, conformément à l'article 29 alinéa 3 de la LOFIP. Ces crédits représentent 29,32% des crédits budgétaires des dépenses courantes du budget général de l'exercice.

Au titre des dépenses en capital du budget général : Des crédits budgétaires de CDF 2 406 071 308 076,99 sont restés disponibles au 31 décembre 2022, au titre des dépenses en capital du budget général. Ces crédits représentent 84,52% des crédits budgétaires des dépenses en capital du budget général. Le projet de loi n'ayant pas prévu le report de ces crédits, conformément aux articles 53 et 93 de la LOFIP, la Cour des Comptes propose un nouvel article 16 pour constater ce report (Cour des comptes/RDC, 2022).

#### **4.5. Dépassements des crédits**

Le tableau-synthèse faisant l'objet de l'annexe I du projet de loi portant reddition des comptes renseigne CDF 2.061.103.351.155,99 de crédits consommés en dépassement, sur un total de CDF 6 151 965 861 605,63 de paiements de l'exercice, soit 34,61%. Ces crédits ont été consommés par certains services, en dépassement de leurs crédits initiaux au détriment d'autres services qui n'ont pu utiliser tout ou partie de crédits leur alloués par la loi de finances (Cour des comptes/RDC, 2022).

Pour assurer l'équilibre des comptes en fin d'exercice, l'article 16 du projet de loi a sollicité, conformément à l'article 29 alinéa 2 de la LOFIP, des crédits complémentaires de CDF 826 065 592 996,34, au titre des dépenses courantes du budget général, et CDF 1 235 037 758 159,65 au titre des dépenses en capital du budget général (Cour des comptes/RDC, 2022).

Au sujet de ces dépassements, la Cour des Comptes rappelle les termes de l'article 38 de la LOFIP qui prescrit notamment que, sous réserve des crédits évaluatifs et provisionnels dont question aux articles 39 et 40. La Cour relève, par ailleurs, l'absence de lois de finances rectificatives du Budget, prévues par les articles 26 et 27 de la LOFIP.

#### **4.6. Nécessité de prévoir toute dépense au budget**

La Cour des Comptes constate l'inscription dans le rapport sur la reddition des comptes de 191 projets sans ouverture des crédits pour CDF 960 587 408 773,05 répartis comme suit (Cour des comptes/RDC, 2022) :

- Quarante-huit projets sur Ressources propres sans ouverture de crédits pour CDF 51 432 915 757,78 ;
- Cent trente-cinq sur Ressources extérieures exécutés sans ouverture de crédits pour CDF 901 690 078 287,44 ;
- Huit projets au titre de Transferts aux Provinces exécutés sans ouverture de crédits pour CDF 464 414 72783.

#### 4.7. Du compte de résultats

Le résultat des recettes et des dépenses du budget général et des budgets annexes de l'année 2022 est arrêté comme suit (Cour des comptes/RDC, 2022) :

**Tableau 2 : Résultat 2022 (en CDF)**

Recettes courantes et exceptionnelles	4 332 498 471 658,97	
Recettes extérieures	1 346 570 533 572,13	
Recettes des budgets annexes	117 790 998 345,00	
Dette Publique en Capital		228 155 410 243,36
Frais Financiers		145 974 587 781,29
Dépenses de Personnel		1 620 233 633 329,07
Biens et Matériels		237 207 125 081,39
Dépenses et prestations		277 259 389 382,20
Transferts et Interventions		1 570 234 026 628,11
Equipements		1 381 707 093 391,83
Construction, Réfection etc.		317 280 984 670,83
Dépenses des budgets annexes		117 790 998 354,00
<b>TOTAL</b>	<b>5 796 860 003 576,10</b>	<b>5 895 843 248 853,08</b>
Déficit budgétaire tel qu'il ressort de la balance des recettes perçues et des dépenses effectuées CDF 98 983 245 276,98	<b>98 983 245 276,98</b>	
<b>BALANCE</b>	<b>5 895 843 248 853,08</b>	<b>5 895 843 248 853,0</b>

Source : Cour des Comptes, suivant les données de la DRGC, 2022.

Les résultats constatés dans l'exécution des comptes spéciaux de CDF 256 122 612 752,56 tant en recettes qu'en dépenses effectuées sont équilibrés. Sur la base des données retenues dans le projet de loi portant reddition des comptes du budget du Pouvoir central pour l'exercice 2022, la Cour des Comptes a proposé au Parlement d'arrêter, comme suit, l'exécution dudit budget :

- Recettes : CDF 6 052 982 616 323,66 ;
- Dépenses : CDF 6 151 965 861 605,64 ;
- Résultat (Déficit) : CDF 98 983 245 276,98.

#### 4.8. Contrôle de l'exécution des Edits budgétaires de l'année 2022

La Cour des Comptes tire les développements qui suivent du rapport général sur le contrôle de l'exécution de l'Edit budgétaire ou de l'Edit budgétaire rectificatif pour l'exercice 2018 de chacune des 7 provinces suivantes : Ville de Kinshasa, Kongo central, ex-Katanga, Maniema, ex-Province Orientale, Nord-Kivu et Sud-Kivu.

**Tableau 3 : Synoptique des budgets des 7 provinces en 2022**

Provinces Rubriques	2018	
	Prévisions	Réalisations
<b>1. Ville de Kinshasa</b>	416.714.979.886,00	64.135.784.644,78
Rétrocessions	297.495.581.783,00	19.207.526.568,00
*Recettes propres	103.710.288.824,00	39.112.903.462,14
<b>2. Kongo central</b>	300.448.316.770,00	95.189.772.306,00
Rétrocessions	187.043.246.835,00	54.687.044.814,00
Recettes propres	43.955.046.306,00	23.784.387.425,00
<b>3. Ex Province orientale</b>	157.572.146.790,44	52.606.888.580,52
Rétrocessions	118.982.702.007,00	49.129.405.854,56
Recettes propres	23.594.204.009,38	3.476.760.725,00
<b>4. Ex Katanga</b>	920.405.613.246,00	436.361.613.100,25

Rétrocessions	428.476.228.595,00	72.999.745.081,00
Recettes propres	280.280.193.327,00	262.866.085.441,087
<b>5. Maniema</b>	110.874.619.313,88	40.870.215.849,82
Rétrocessions	29.320.624.691,00	29.320.624.691,00
Recettes propres	902.376.288,89	902.376.288,89
<b>6. Nord Kivu</b>	178.947.921.439,00	58.485.172.918,62
Rétrocessions	151.501.439.855,00	48.755.847.921,00
Recettes propres	25.580.861.286,00	9.729.324.997,62
<b>7. Sud Kivu</b>	136.280.624.973,45	85.151.289.150,74
Rétrocessions	109.138.478.000,00	45.763.673.385,12
Recettes propres	10.984.857.666,04	6.372.800.305,99

Source : Cour des Comptes, suivant données Reddition des comptes provinces, 2022.

\*Recettes propres : il s'agit des recettes internes hors les recettes en capital, les recettes exceptionnelles et les recettes des budgets annexes.

#### 4.9. Effort pour une gestion basée sur un budget

L'effort pour une gestion basée sur un budget (édit budgétaire de l'année), avec des comptes arrêtés après exécution, par un texte législatif (édit portant reddition des comptes) se poursuit de manière permanente dans les provinces. Néanmoins, la Cour des Comptes constate en particulier (Cour des comptes/RDC, 2022) :

- L'absence d'édit portant ouverture de crédits provisoires dans la ville de Kinshasa notamment ;
- L'absence de cadre macro-économique relatif à l'exécution du Budget (Sud-Kivu notamment) ;
- Faible consommation des crédits (Ville de Kinshasa, Kongo central, ex-Katanga, ex-Province Orientale, Nord-Kivu et Sud-Kivu notamment) ;
- Dépassement des crédits non régularisés en cours d'exercice (Ville de Kinshasa, Kongo central, ex-Katanga, ex-Province Orientale et Sud-Kivu notamment) ;
- Non-conformité des composantes du budget (Kongo central et Sud-Kivu notamment) ;
- Non-conformité des budgets annexes (Kongo central notamment) ;

#### 4.10. Faible mobilisation des ressources propres

Elle résulte de la faiblesse générale des mécanismes de recouvrement des recettes locales ; d'où, une forte dépendance des fonds rétrocédés par le budget du Pouvoir central, à l'exception encore de l'ex-Katanga, de la ville de Kinshasa et du Kongo central.

#### 4.11. Propension à l'endettement

La faiblesse des recettes réalisées par rapport aux prévisions a amené les gestionnaires à recourir aux emprunts et souvent en violation des articles 15 et 16 de la LOFIP qui disposent respectivement :

- Le pouvoir central, la province et l'entité territoriale décentralisée prévoient et exécutent leurs budgets en équilibrant leurs charges courantes par des ressources internes, à l'exclusion du produit des emprunts intérieurs, des dons et legs intérieurs projets, du remboursement des prêts et avances, et, le cas échéant, des subventions affectées à des projets ou activités spécifiques, mais y compris les ressources extérieures de dons et legs courants. Ils ne peuvent emprunter, chaque année, une somme supérieure au montant de leurs investissements. Ils ne peuvent emprunter qu'auprès des institutions nationales financières non bancaires.
- Aucun emprunt ne peut être souscrit en devise, ni directement, ni indirectement, à l'exception, le cas échéant, de ceux souscrits par le pouvoir central pour lui-même ou pour la province ou l'entité territoriale décentralisée » (LOFIP, 2022). Le recours aux avances de la Banque Centrale du Congo est prohibé tant pour le pouvoir central que pour la province et l'entité territoriale décentralisée ».

## 5. Discussion

Les contrôles de la Cour des Comptes se caractérisent principalement par les faiblesses d'organisation et d'exécution (Cour des comptes/RDC, 2022).

### 5.1. Les faiblesses recensées

Les faiblesses que connaît le contrôle de la Cour se situent à quatre niveaux d'analyse : sur le plan politique, sur le plan financier, sur le plan des ressources humaines et sur le plan matériel ainsi que des structures administratives.

#### 5.1.1. Sur le plan politique et partisan

Au regard de la forte politisation de la gestion des Etats africains, ce niveau démontre le fondement de toutes les vraies difficultés que rencontre la Cour des Comptes dans la réalisation de sa mission et dans l'atteinte de ses objectifs. Dans les circonstances confuses qui ont prévalu dans le pays depuis 1990, marquées essentiellement par des désordres politiques et l'effondrement de l'autorité de l'Etat ; la Cour était dépouillée du nécessaire appui institutionnel à même de garantir l'efficacité de son action.

En RDC, les influences politiques et partisans pénètrent de plus en plus l'administration ; la gestion des finances publiques se converge plus dans la politique et non plus au strict respect des règles budgétaires et financières. Dans les exercices de 2015 et 2016, par exemple, tous les projets de loi portant arrêt des comptes et règlement définitif du budget de l'Etat accompagnés des observations de la Cour, ont été soumis au vote de l'Assemblée nationale mais, ceux-ci n'ont jamais été examinés, ni même publiés dans le Journal Officiel.

Même si les fautes de gestion (existence des irrégularités) sont imputées sur un gestionnaire de crédit ou ordonnateur des dépenses ; du fait qu'il est d'un tel ou tel autre parti politique, il peut être occultement exempté de la sanction (traiter l'affaire au parti). Il devient alors difficile à la Cour d'appliquer conformément la loi selon l'ordonnance-loi de n° 87-031 du 22 juillet 1987 relative à la procédure devant la Cour des Comptes. Ce genre de situation affaiblit le contrôle de la Cour.

#### 5.1.2. Sur le plan financier

La Cour des Comptes souffre d'une dépendance financière importante. C'est en 1987, après l'ordonnance-loi fixant la composition et le fonctionnement de la Cour et une autre succession d'ordonnances-loi, que la Cour avait bénéficié d'un soutien financier important de la part des partenaires extérieurs. Cette aide avait permis à l'Institution de s'installer rapidement et de poser sa structure et la formation de son personnel (Cour des comptes/RDC, 2022).

#### 5.1.3. Sur le plan des Ressources Humaines

En se conformant à sa mission, la Cour est obligée d'avoir un important nombre du personnel. Selon son organigramme, la Cour n'emploie pas plus de 150 personnes, nombre jugé insuffisant pour la couverture de l'activité dans toute l'étendue nationale.

Cette situation est la résultante des contraintes déjà citées ci-haut (surtout financière) qui, avec tous leurs effets, paralysant la Direction du personnel de la Cour de recruter, d'engager et même de former son personnel. Sur ce plan, les vraies faiblesses se présentent comme suit : L'insuffisance du personnel : incapacité à la cour d'effectuer un contrôle fort à caractère national, et l'absence des formations répétées pour le personnel de la Cour suivant l'évolution technologique de gestion.

#### 5.1.4. Sur le plan matériel et des structures administratives

Il existe un problème de non existence des structures administratives de la Cour dans toutes les provinces du pays. Différemment aux autres institutions, la Cour ne s'est installée que dans la ville province de Kinshasa. Ce qui ne justifie nullement le caractère exhaustif de contrôle exercé.

Aussi, la Cour n'a pas de matériel adapté à l'évolution technologique de gestion et de comptabilité ; elle réalise ses contrôles manuellement au moment où certaines entités qu'elle contrôle utilisent une gestion informatisée. Cette situation traduit toujours un handicap important pour la bonne exécution du contrôle de la Cour des Comptes.

## 5.2. Inefficacité du contrôle

L'inefficacité du contrôle de la Cour se situe à trois niveaux : premièrement, d'importantes influences politiques ; deuxièmement au niveau du cadre de considération du résultat de la Cour ; et troisièmement, le caractère a posteriori du contrôle.

### 5.2.1. D'importantes influences politiques

Pour rappel, l'institution de la Cour des Comptes répondait aux 2 impératifs suivants (Cour des comptes/RDC, 2022) :

- D'une part, protéger les finances publiques contre les dilapidations, malversations ou négligences, phénomènes observés généralement dans les pays peu démocratiques (cas de la RDC) où les gouvernements n'ont pas la culture de rendre compte ;
- D'autre part, maintenir les comptables publics contre tout arbitrage, en assurant la vérification de leurs comptes en dehors de toute influence politique ou partisane.

Cependant, l'expérience montre que les influences politiques et partisans battent leurs pleins au sein des Ministères et Organismes publics ou privés, bénéficiant du concours financier de l'Etat. Même si les fautes de gestion ou certaines irrégularités sont constatées dans le chef des gestionnaires de crédit ou ordonnateurs des dépenses, le rendement des comptes ne se fait plus à la juridiction mais à la famille politique. Du fait de cette situation, l'exécution du contrôle ne se fait plus avec dévouement dans le chef du personnel de la Cour et ce contrôle se rend toujours inefficace de plus en plus.

### 5.2.2. Faible exploitation du résultat de contrôle de la Cour par le Parlement

Tout contrôle de la Cour des Comptes a pour mission de rechercher des irrégularités éventuelles dans la gestion des fonds et biens de l'Etat. Une fois découvertes, elles devraient être sanctionnées. Cependant, la situation est difficile selon qu'il s'agit des comptables ou des ordonnateurs ou administrateurs. En effet, après l'exécution du contrôle, à l'issue d'une procédure complète devant la Cour (arrêt provisoire, arrêt définitif), les décisions suivantes sont souvent prises : un arrêt de décharge (compte régulier, jugement annuel), un arrêt de quitus (compte régulier, sortie de charge), un arrêt d'avance (compte d'avance), un arrêt déficitaire (compte de débit).

Cet ensemble de décisions que prend la Cour des Comptes est la résultante de toutes les observations faites au cours d'un contrôle effectué au sein de l'administration publique. Ces observations du contrôle de la Cour font l'objet, selon la loi financière, d'un rapport ou cahier d'observations sur l'exécution des dépenses et des recettes de l'administration publique, que la Cour soumet à l'intention du Parlement, avec finalité de lui permettre de voter les lois de règlement en toute efficacité et efficience.

Fort malheureusement, depuis 2018 jusqu'en décembre 2022, la grande majorité des rapports que la Cour avait soumis au Parlement sont restés presque inexploités. En 2018, les observations relatives au projet de loi portant arrêt des comptes et règlement définitif du budget de l'Etat ont été mises en doute par la Cour des Comptes, suite au manque de fiabilité des données de la reddition des comptes en raison des discordances entre les données de la Direction de reddition des comptes et celles fournies par la Direction du Trésor et de l'Ordonnancement, de la Direction Générale des Douanes et Accises, et de la Direction Générale des Recettes Administratives et Domaniales.

Cette observation de la Cour n'a pas fait l'objet d'une exploitation du Parlement jusqu'à la période sous étude. En décembre 2020, la Cour avait procédé à un audit au niveau du cabinet du Premier Ministre, avec une mission de collecter et d'analyser des données de tous les paiements opérés par le Trésor public pour le compte de la Primature (Cour des comptes/

RDC, 2022).

## 6. Conclusion

La Cour des Comptes vérifie que les recettes dues à l'Etat sont versées régulièrement au Trésor, et en cas de retard, applique les pénalités prévues par les lois et règlements de la République. Les activités de cette Cour font l'objet des audits thématiques dont ceux des dépenses du personnel, de la TVA, de la bancarisation de la paie et autres.

Le contrôle indique une faiblesse des recettes, la non-conformité des budgets annexes à la loi, une gestion des Comptes spéciaux non conforme à loi, la sous-consommation des crédits, les dépassements des crédits, et la nécessité de prévoir toute dépense au budget.

Les Edits budgétaires connaissent une faible mobilisation des ressources propres ainsi qu'une propension des Provinces à l'endettement.

Les contrôles de la Cour des Comptes se caractérisent par les faiblesses d'organisation et d'exécution, l'inefficacité du contrôle dû à d'importantes influences politiques ainsi que la faible exploitation du résultat de contrôle de la Cour par le Parlement. Puisque les influences politiques et partisans pénètrent de plus en plus l'administration, la gestion des finances publiques converge plus vers la politique et non plus au strict respect des règles budgétaires et financières ; les décideurs sont appelés à lever la pesanteur politique dans la mise en exécution des rapports de missions effectuées par la Cour des Comptes.

### Références

- [1]. Bakandeja, W.M. (2007), *Droit des finances publiques*, Kinshasa, éd. Noraf.
- [2]. Constitution de la République Démocratique du Congo (2006), Article 180.
- [3]. Cour des Comptes/RDC (2022), *Rapport public annuel*.
- [4]. Duverger, M. (2008), *Finances publiques*, 9ème édition, Paris, éd. PUF.
- [5]. Loi des finances (2023), n°14/002 du 31 janvier.
- [6]. Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983.
- [7]. Ministère des finances/RDC (2022), *Loi des finances publiques*.
- [8]. Ordonnance-loi du 13 Août 1973 portant création du cadre des comptables publics.
- [9]. Ordonnance-Loi n° 87-005 du 06 février 1987.
- [10]. Ordonnance-Loi n° 87-031 du 22 juillet 1987.
- [11]. Trotabas, L. (2000), *Finances Publiques*, Paris, éd. Dalloz.
- [12]. [www.google.cd/controle/sortes](http://www.google.cd/controle/sortes), consulté le 12/10/2025 à 13h45.